

La réglementation des boisements est un outil à la disposition des communes pour garantir l'équilibre entre l'espace agricole et l'espace forestier.

OBJECTIFS

La réglementation des boisements a trois principaux objectifs :

- Agir pour favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature et de loisirs,
- Assurer la préservation de milieux naturels et des paysages remarquables,
- Prévenir les risques naturels.

Trois périmètres sont à définir :

- Un périmètre où le boisement est libre,
- Un périmètre interdit où tous semis, plantations et replantations d'essences forestières sont interdits (dont l'enfrichement). Cette interdiction doit être justifiée par des enjeux agricoles, environnementaux, de cadre de vie (paysages, risques naturels),
- Un périmètre réglementé, où le boisement est autorisé mais soumis au respect de distances minimales de recul vis à vis des parcelles agricoles voisines, des cours d'eau, des chemins ainsi que des lieux habités.

Dans les périmètres « interdit » et « réglementé », la reconquête agricole est exemptée de demande d'autorisation de défrichement

VOTRE RÔLE EN TANT QU'ÉLU : UN RÔLE MAJEUR

- Vous êtes à l'origine de la demande, éventuellement avec des communes voisines
- Vous nommez des membres dans la commission et y participez activement
- Votre avis est demandé afin de valider le projet de réglementation

INTÉRÊTS ET ENJEUX DE L'OUTIL

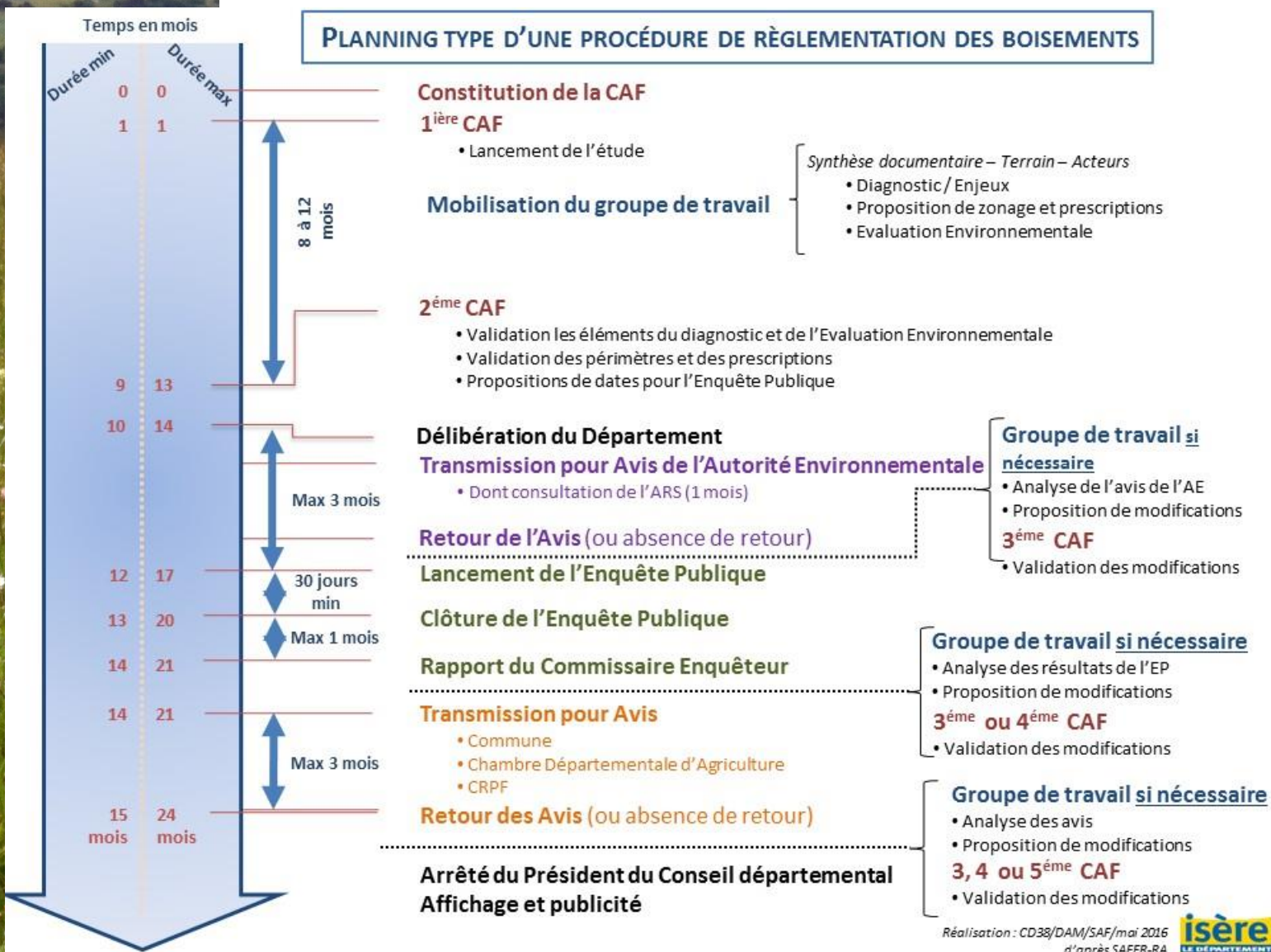
- **Maintenir à la disposition de l'agriculture** des terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations,
- **Préserver certains secteurs agricoles et naturels** afin d'éviter le boisement (naturel ou volontaire) préjudiciable à ces espaces,
- **Prévenir les préjudices ou nuisances des boisements** par rapport aux parcelles agricoles voisines, aux espaces habités, aux espaces de loisirs et aux voies affectées à l'usage public.

LES ACTEURS : QUI SONT-ILS ?

- Les communes ou l'EPCI déposent une demande d'élaboration ou de révision de la réglementation des boisements auprès du Département.
- Le Département constitue une Commission Communale (CCAF) ou Intercommunale (CIAF) d'Aménagement Foncier, organise en fin de procédure une enquête publique et prend ensuite une délibération afférente au projet proposé par la commission.
- Cette commission élabore le projet de réglementation des boisements en fonction des enjeux locaux. Le projet doit se conformer aux prescriptions du document cadre approuvé par le Département le 13 mars 2015. Elle est composée d'élus locaux et du Département, de représentants de la profession agricole, de représentants des propriétaires fonciers et forestiers, des services de l'État, de personnes qualifiées pour la protection de la nature et présidée par un commissaire enquêteur désigné par le Tribunal judiciaire.

PROCÉDURE DE MISE EN ŒUVRE (ENVIRON 24 MOIS)

Pour commencer, une commune, un groupement de communes ou un EPCI sollicite le Département par courrier en décrivant ses motivations et en joignant une délibération. Le Département étudie la demande au regard de critères de priorisation (date de la réglementation précédente, enjeux locaux, budget nécessaire, ...). Dès que la demande est acceptée, le Département va commencer par constituer une commission d'aménagement foncier (CAF), qu'elle soit communale (CCAF) ou intercommunale (CIAF).



FINANCEMENT

Compétence départementale, le financement de la mise en œuvre de l'outil réglementation des boisements est pris en charge entièrement par le Département de l'Isère (hormis certains frais d'annonce légale).

CONTACTS

Département de l'Isère : Aymeric Montanier (04 76 00 33 23)

Communauté de communes du Trièves : Laurie Scrimgeour (07 57 08 95 49)

Communauté de communes de la Matheysine : Solène Abert (07 56 24 49 26)

L'ensemble de ces acteurs interviennent conjointement dans le cadre de la stratégie foncière du Sud Isère

